



PRÉFET DE L'ISÈRE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
Sur le secteur de Pré-Gambu
de la commune de VIF (Isère)**

(En application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme)

Décision n°08416U0362

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du 13/06/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme

Le Préfet de l'Isère,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Isère n° 2015068-0040 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-03-0742/38 du 7 mars 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du PLU de VIF sur le secteur Pré Gambu (Isère), objet de la demande n° F08416U0362 déposée le 26 avril 2016 par la commune de VIF ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 19 avril 2016 ;

Vu les informations transmises par la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 18 février 2016 ;

Considérant que le secteur du Pré-Gambu représentant un site de 7,5 hectares situé au sud du bourg de part et d'autre de la RD8 avait été classé en zone Aco (secteur agricole avec passage de faune) au PLU de 2007, mais qu'il est retourné en zone AU stricte du POS suite à l'annulation partielle du PLU et que la présente demande de cas par cas affirme que ce secteur est aujourd'hui proposé avec un classement majoritaire en zone N, et aux marges du secteur en continuité du bâti existant, deux parcelles en zone AU indicé (zone constructible sous condition d'opération compatible avec un aménagement cohérent de la zone) et en zone UH (zone regroupant les hameaux constitués et les zones urbaines isolées équipées) ;

Considérant que les parcelles proposées en zones UH et AU indicée permettront le développement localisé de l'urbanisation en continuité du tissu pré-existant ;

Considérant que le secteur du Pré-Gambu n'impacte pas le patrimoine naturel et écologique du territoire ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme - secteur du Pré Gambu de VIF n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1

En application des articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme - secteur Pré Gambu de la commune de VIF, objet de la demande n° F08416U362, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef de service délégué CIDDAE


DAVID PIGOT

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Isère, à l'adresse postale suivante :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).